

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.747/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse, de la Fonction publique et de l'Enseignement de promotion sociale et le Ministre du Budget, de la Culture et des Sports de la Communauté française, le 3 octobre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux tâches auxiliaires et spécifiques pour le service de la perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française", a donné le 22 novembre 2000 l'avis suivant :

Observations générales

Le présent projet entend mettre en oeuvre l'article 2, 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, en vertu duquel le Gouvernement est habilité à fixer la liste des tâches auxiliaires et spécifiques qui peuvent être accomplies par des personnes engagées sous contrat de travail.

La section de législation a déjà eu l'occasion de rappeler que, étant donné que cette disposition constitue une dérogation à l'engagement statutaire, il convient de l'interpréter restrictivement et que, dès lors, la liste des tâches auxiliaires ou spécifiques ne peut comporter des tâches permanentes ou correspondant au rôle de l'organisme public concerné.

La section d'administration a, dans la même perspective, prononcé un arrêt n° 90.291, du 18 octobre 2000, en cause FAGARD Jean.

Quant aux tâches dites "spécifiques" (article 1er)

On remarquera que les fonctions "en liaison directe avec l'implantation et la maintenance des nouvelles techno-

.../...

logies informatiques" (article 1er, 1° du projet) revêtent assurément un caractère permanent.

Il faut d'ailleurs relever qu'au niveau 1 tout au moins, certaines carrières informatiques sont organisées, au sein du ministère de la Communauté française, par des dispositions statutaires (cfr l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juin 1999 portant restructuration de la carrière informatique dans les services du Gouvernement de la Communauté française - ministère de la Communauté française).

Des recrutements statutaires devraient donc être possibles pour lesdites fonctions informatiques, au niveau I ou aux niveaux inférieurs, et ce même s'ils nécessiteraient une adaptation des dispositions statutaires applicables au personnel du service de perception de la redevance radio et télévision, ainsi probablement qu'une adaptation du cadre organique de ce service (actuellement fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2000).

D'autre part, les fonctions de "contrôleur" visées à l'article 1er, 2°, du projet relèvent des missions essentielles dudit service de perception, décrites à l'article 2, 2°, du décret du 1er décembre 1997 portant création de cet organisme.

En outre, l'article 9 du même décret confie la qualité d'officier de police judiciaire aux seuls agents statutaires chargés de la constatation des infractions à la loi du 13 juillet 1987 relative à la redevance radio et

.../...

télévision, ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci.

L'octroi des fonctions de contrôleur à des agents contractuels, fût-ce de manière temporaire (cfr article 5 du projet d'arrêté qui limiterait à trois ans la durée d'application de cette mesure) est difficilement compatible avec le contenu de cette disposition décrétable.

L'article 1er du projet d'arrêté ayant fait l'objet des critiques qui précèdent, il en découle que les articles 3 et 5 du projet perdent leur raison d'être.

Quant aux tâches dites "auxiliaires" (article 2)

L'on peut s'interroger sur l'inscription des fonctions d'accueil et de réception parmi les tâches auxiliaires (art. 2,2°). En effet, l'exercice de ces fonctions implique un certain niveau de connaissance des missions et du personnel de l'institution de travail et l'orientation correcte des visiteurs et des correspondants par téléphone participe déjà au bon traitement des dossiers, à la différence d'autres tâches véritablement auxiliaires, soit subalternes, soit pouvant être confiées à des personnes interchangeables.

Pour tenir compte des observations générales qui viennent d'être formulées, les observations particulières suivantes sont proposées.

.../...

Observations particulières

Intitulé

Eu égard aux observations générales formulées plus haut, il est proposé de le rédiger comme suit : "Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des tâches auxiliaires pour le service de la perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française".

Préambule

1. Au premier référant, il y lieu d'ajouter la mention des paragraphes 3 et 4 après la mention de l'article 87 de la loi du 8 août 1980.

2. Un référant sera ensuite consacré au "décret du 1er décembre 1997 portant création du service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française, notamment l'article 8, 4°;"

3. Le deuxième référant, devenant le troisième, sera corrigé comme suit : "Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 (...), notamment l'article 2, alinéa 2, 3°;"

4. On écrira "Vu l'avis de l'inspecteur des Finances", et non de l'inspection des Finances;

.../...

5. A l'indication des ministres proposant, on écrira "et du ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions".

Dispositif

Article 4

L'article 4 du projet prévoit d'abroger l'arrêté royal du 7 mars 1974 relatif au recrutement des agents dans les administrations ou dans les autres services des ministères, en ce qui concerne le service de perception de la redevance radio et télévision de la Communauté française.

Sans doute, l'auteur du projet s'est-il basé, pour rédiger cette disposition, sur l'article 64 de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux (en abrégé l'A.R.P.G.), suivant lequel "(...) les dispositions statutaires en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté restent d'application aussi longtemps qu'elles ne sont pas modifiées, abrogées ou remplacées par l'exécutif compétent".

Il semble cependant que l'arrêté royal du 7 mars 1974, spécialement en ses articles 5 et 5bis qui indiquaient les catégories d'agents pouvant être engagés par contrat de travail, n'était pas visé par cet article 64 et n'était donc déjà plus applicable aux Exécutifs communautaires et régionaux,

.../...

- d'une part, parce que ces dispositions ne sont pas des dispositions "statutaires";
- d'autre part, parce que l'article 2, 3°, de l'A.R.P.G. qui fonde l'arrêté en projet indique que la liste des tâches auxiliaires et spécifiques pour lesquelles des contractuels peuvent être engagés est fixée au préalable par chaque Exécutif (les articles 5 et 5bis de l'arrêté royal du 7 mars 1974 ne pouvaient donc tenir lieu de "liste préalable").

Des arrêtés similaires concernant l'Office de la naissance et de l'enfance, le Commissariat général aux relations internationales et le ministère de la Communauté française ne contenaient d'ailleurs pas pareille disposition, et la section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis donné le 25 juin 1997, n'y a pas vu de lacune. L'article 4 peut, dès lors, être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE ,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS